

Arrêt

n° 233 218 du 27 février 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENG
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2020 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU MAKENG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Goma (Nord-Kivu), d'ethnie maniema et de religion catholique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez vécu à Goma jusqu'en 2003, année où laquelle votre famille paternelle a financé vos études à Kinshasa. Vous avez vécu à la capitale chez votre oncle paternel et avez obtenu une licence en

gestion des entreprises touristiques et hôtelières. En 2014, vous rentrez durant 6 mois à Goma dans le but d'y ouvrir une agence de voyages. Cependant, celle-ci a été saccagée par des militaires de la FARDC (Forces Armées de la RDC) suite à une manifestation et vous avez alors décidé de retourner à Kinshasa. En 2015, vous y avez entamé des activités commerciales qui vous amenaient notamment à voyager jusque Dubaï ou en Chine pour ramener de la marchandise. En 2018, vous avez également travaillé durant un mois comme secrétaire de direction dans un bureau d'études. À la fin de l'année 2018, vous avez décidé de retourner à Goma car il y avait des opportunités commerciales à cet endroit. Le 22 juillet 2019, alors que vous vous trouviez dans un transport entre la ville de Beni et Butembo, des hommes armés habillés en tenue militaire ont ordonné au chauffeur de s'arrêter. Vous avez dû descendre du véhicule avec les autres passagers et vous avez été conduits par ces personnes dans une forêt. Les hommes ont été séparés des femmes et vous avez été enfermée avec 5 autres femmes dans un cachot. Durant 4 mois, vous avez été séquestrée, maltraitée et violée par ce groupe armé. En écoutant une conversation téléphonique de l'un de vos ravisseurs, vous avez compris que ce groupe était lié au maire de Beni, Nyonyi Bwanakawa Masumbuko et à l'ex-gouverneur de Goma, Julien Paluku Kahongya. Le 14 novembre 2019, vous avez été libérée par le général Shiko Sthimpa qui a fait irruption dans ce camp avec ses hommes. Ce dernier a demandé que vous alliez porter plainte contre le maire de Beni et l'ex-gouverneur de Goma auprès de l'auditorat de la ville de Beni. Le 15 novembre 2019, vous vous y êtes rendue accompagnée de deux de ses militaires et de vos codétenues. Toutefois, lorsque vous avez rapporté les faits que vous aviez vécus à la personne en charge de votre plainte, vous avez été arrêtée car vous n'aviez pas le droit de porter des accusations à l'encontre de personnalités importantes. Vous avez été incarcérée jusqu'au 20 novembre 2019, date à laquelle un gardien, soudoyé par une de vos codétenues, a facilité votre évasion. Vous avez été amenée à un couvent et des religieuses vous ont fourni des vêtements et des documents d'identité afin que vous puissiez atteindre la ville de Goma le 21 novembre 2019. Vous êtes restée chez votre tante le temps que votre mari effectue depuis Kinshasa les démarches afin que vous obteniez un visa. Le 28 décembre 2019, vous avez rejoint la ville de Kinshasa en avion. Le même jour, accompagnée de votre fille [M.A.G.], vous avez pris un vol depuis l'aéroport de Kinshasa (N'Djili) à destination de Bruxelles. Après avoir fait escale à Addis-Abeba, vous êtes arrivée à l'aéroport de Bruxelles National le 29 décembre 2019. Vous y avez été interceptée par l'Inspection des Frontières qui a estimé que vos motifs de voyage en Europe n'étaient pas clairs. Le 2 janvier 2020, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous a été notifiée et le même jour, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez des documents relatifs à votre demande de visa auprès de l'Ambassade d'Espagne à Kinshasa en 2019 et des photographies.

Après votre entretien personnel du 28 janvier 2020, vous versez un courriel par le biais de votre avocat, une attestation de composition de famille et trois photographies.

B. Motivation

La circonstance que vous avez fait des déclarations manifestement fausses, ce qui rend votre demande peu convaincante quant à votre qualité de bénéficiaire d'une protection internationale, a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par les politiciens et en particulier par le maire de Beni ou l'ex-gouverneur de Kinshasa, les gens du FCC (Front Commun pour le Congo) et les militaires par qui vous avez été arrêtée car vous avez entendu leurs conversations au sujet de la guerre au Nord-Kivu durant votre période de séquestration (entretien personnel, ci-après « EP », p. 8). Vous redoutez aussi que votre fille rentre au Congo car elle pourrait être arrêtée si on découvre votre lien de filiation (EP, p. 8).

Toutefois, une accumulation de méconnaissances, d'imprécisions et d'incohérences portant sur des éléments centraux de votre récit rend vos déclarations manifestement fausses et nous empêche de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez quitté la RDC légalement en décembre 2019 avec votre propre passeport contenant un visa valable pour l'Espagne et ce, sans avoir rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales (EP, p. 7 ; dossier administratif « Déclaration », rubriques 24-31). Vos justifications concernant le fait que votre cousin vous a aidée pour les formalités à l'aéroport ne changent rien à ce constat puisque vous affirmez avoir bel et bien dû montrer votre passeport national avant de quitter le Congo (EP, p. 16). Cet élément témoigne déjà de l'absence de craintes dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous dites avoir été arrêtée le 22 juillet 2019 par un groupe armé et avoir été enlevée durant 4 mois dans une forêt (EP, p. 9). Cependant, soulignons déjà que vous ignorez qui étaient ces hommes en tenue militaire qui vous ont retenue captive durant cette période (EP, p. 12). Également, vos déclarations relatives à votre séquestration n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, invitée à relater en détail ce que vous retenez de cette période, vous dites que vous ne viviez pas dans de bonnes conditions, que c'était difficile de vous laver et désagréable de dormir sur des herbes (EP, p. 12). Encouragée à étoffer vos propos, vous résumez en à peine deux lignes cet événement censé avoir généré votre fuite de la RDC (EP, p. 12). Également, relevons que votre description des lieux est laconique (EP, p. 12). De même, vous n'êtes en mesure de faire qu'une description très succincte de vos codétenues et de votre quotidien avec elles (EP, pp. 12, 13). Relancée sur le sujet plus tard lors de votre entretien, vous n'ajoutez aucun élément et avancez qu'il ne vous était pas permis de parler entre vous (EP, p. 14). Le Commissariat général estime que cela n'explique pas vos lacunes et qu'il n'est pas cohérent que vous ne puissiez donner plus d'éléments sur celles avec qui vous avez partagé des moments difficiles et vécu dans la promiscuité (EP, pp. 12, 13). En outre, lorsqu'il vous est demandé de faire une description détaillée de vos ravisseurs, vous expliquez que certains étaient tatoués, que l'un d'eux était grand et évoquez le surnom d'un autre (EP, p. 13). Exhortée à en dire plus sur ces personnes, vous affirmez qu'ils vous violaient et qu'une fille a été tuée dans ce contexte (EP, p. 13). Vous n'ajoutez rien d'autre sur ces personnes, arguant que vous ne vouliez pas vous souvenir d'autres incidents et qu'ils étaient « très désagréables » (EP, pp. 13, 14). De plus, en dehors des conversations téléphoniques entre ces hommes et leurs supposés chefs, vous ne savez rien de leurs tâches et leurs agissements (EP, pp. 13, 14). Questionnée en détail sur les circonstances dans lesquelles l'une de vos codétenues a perdu la vie, vous déclarez qu'elle a été « simplement fusillée » pour vous montrer que vous risquiez le même sort en cas de résistance (EP, p. 13). De surcroît, en dehors de cet épisode, vous ne pouvez relater aucun autre fait marquant survenu durant votre captivité de 4 mois. De la même manière, vos propos afférents à votre quotidien et le déroulement de vos journées dans ce camp ne reflètent pas un sentiment de vécu personnel (EP, p. 13).

Quant à vos déclarations sur votre libération de ce camp, elles manquent elles aussi singulièrement de crédibilité. Ainsi, vous ne savez pas à quelle armée appartient le général responsable de votre fuite, ni les raisons pour lesquelles il intervient dans la forêt pour vous libérer (EP, pp. 14, 15). Vous ne fournissez que peu de détails sur cet événement en tant que tel, ce qui n'est pas compréhensible dans la mesure où vous dites avoir eu peur qu'on vous tue à ce moment précis (EP, p. 14).

Par ailleurs, en ce qui concerne votre plainte déposée auprès de l'auditorat de la ville de Beni, vous ne savez pas l'identité de la personne qui vous a entendue à cet endroit (EP, p. 15). Vous ignorez encore pourquoi le général Shiko Sthimpa ne vous accompagne pas dans cette démarche (EP, p. 15). Qui plus est, votre récit carcéral sur vos 5 jours de détention à cet endroit est peu étayé. De fait, vous

vous contentez de dire que vous n'y avez pas passé trop de temps, que vous avez été séparée des autres détenus et que vous avez été assistée par un gardien pour sortir de là (EP, p. 15). Confrontée au fait que vos déclarations n'étaient pas suffisamment étayées, vous ne souhaitez rien ajouter quant à ce (EP, p. 15). En outre, vos dires concernant **votre évasion** de l'auditorat de Beni sont des plus sommaires puisque vous vous contentez de dire que vous avez été conduites au couvent à tour de rôle (EP, p. 15). Ajoutons encore que vous ignorez tout du gardien ayant contribué à votre évasion (EP, p. 15). De la même manière, vous ne connaissez rien du sort actuel de vos codétenues et n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet en avançant le fait que vous aviez peur (EP, p. 14). Ces derniers éléments terminent donc d'achever la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu des arguments développés supra, le Commissariat général estime que vous avez tenu des déclarations manifestement fausses au sujet des faits que vous prétendez être à l'origine de votre départ de votre pays d'origine et à la base de votre demande de protection internationale. Il ne peut donc croire à votre arrestation du 22 juillet 2019 et aux faits subséquents. L'ensemble des craintes que vous nourrissez en cas de retour en RDC pour vous et votre fille est donc sans fondement.

Au surplus, en ce qui concerne **le saccage de votre agence de voyages en 2014** par des militaires de la FARDC suite à une manifestation, le Commissariat général ne remet nullement ces faits en question (EP, p. 10). Cependant, il tient à souligner que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine par rapport à ces faits qui, en l'espèce, n'ont pas généré votre départ du pays (EP, pp. 8, 17). De plus, en dehors de ces dégâts d'ordre matériel, vous n'avez rencontré aucun problème suite à ces faits (EP, p. 10). Il importe également de souligner que vous n'avez aucun profil politique dans votre pays d'origine (EP, p. 7). Partant, il considère que vous n'encourez aucun risque de persécution ou d'atteintes graves pour ce motif en cas de retour en RDC.

Ensuite, en tout état de cause, **il n'est pas contesté que vous êtes originaire de Goma, dans le Nord-Kivu.**

Or, il ressort de nos informations que la situation à l'Est du Congo, à l'heure actuelle, peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Congo : « Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu », 15/01/2018). En effet, selon cette analyse, « la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC (provinces du Nord et Sud Kivu) est instable, dangereuse et imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés ». Dès lors, le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans l'Est du Congo et que, dans ce cadre, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé. Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment à Kinshasa où vous avez déjà séjourné.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :

L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer dès lors que vous et votre fille possédez un passeport congolais en règle qui est valable jusqu'au 4 juin 2023. De plus, de nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison entre Bruxelles (Brussels Airport) et Kinshasa (N'Djili), si bien que vous seriez en mesure de retourner dans votre pays d'origine de manière sécurisée, dès lors que toutes les craintes que vous allégez à l'égard de votre pays d'origine n'ont pas été jugées fondées (voir copies de vos passeports dans le dossier administratif et farde « Informations sur le pays », Informations sur les compagnies aériennes avec vols vers Kinshasa).

Ensuite, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales si vous rentrez volontairement ou non aujourd'hui en République démocratique du Congo.

D'une part, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir farde « Informations sur le pays, COI Focus. « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 20/01/2020) qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger.

De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2018 et 2019, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Relevons enfin quant à ce que le Commissariat général considère qu'au vu de l'absence d'implication politique de votre part, vous ne démontrez pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme une opposante et vous prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement. En effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique, d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre situation personnelle, après analyse approfondie, le Commissariat général considère que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays d'origine et vous installer durablement dans la capitale congolaise.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu de nombreuses années à Kinshasa. De fait, en dehors des six mois passés à Goma en 2014 et de vos voyages en 2015, vous avez vécu à Kinshasa de 2003 jusqu'à la fin de l'année 2018 (EP, pp. 5, 6). Vous y avez poursuivi vos études universitaires, vous y avez travaillé et vous vous y êtes même mariée (EP, p. 5 ; dossier administratif « Déclaration », rubrique 15A). De surcroît, vous avez des attaches familiales dans cette ville puisque votre oncle paternel, sa famille et votre époux y vivent (EP, pp. 6, 7). Dans la capitale, vous avez résidé chez votre oncle paternel, mais également à votre propre domicile dans la commune de Ngaliema (EP, p. 6). Il convient aussi de souligner que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème dans cette ville que, par ailleurs, vous dites « aimer » (EP, p. 6). Mais encore, relevons que vous avez le profil d'une femme éduquée, âgée de 40 ans, indépendante et entrepreneuse. En effet, vous avez monté votre agence de voyage en 2014, vous avez effectué plusieurs voyages, seule, à Dubaï et en Chine afin d'acheminer de la marchandise vers Kinshasa. Votre débrouillardise ne s'arrête pas là puisque vous avez aussi travaillé pour un bureau d'études dans la capitale en 2018 (EP, p. 4). Relevons encore qu'en plus du swahili, vous déclarez maîtriser le lingala et le français (EP, p. 4).

Pour les raisons développées ci-dessus, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce vous puissiez vous établir à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception des provinces du Kivu) et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions prévalant dans votre pays d'origine.

En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5, §3 sont remplies dans le cas d'espèce et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Les documents relatifs à votre demande de visa pour l'Espagne en 2019 attestent des démarches effectuées afin que vous puissiez quitter la RDC (voir farde « Documents », pièces 1). Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général mais ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité des faits invoqués.

De même, les photographies que vous présentez afin d'attester de votre mariage coutumier et religieux portent sur un élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général (voir farde « Documents », pièces 2).

L'attestation de composition de famille que vous déposez suite à votre entretien personnel dans l'objectif de démontrer que vous étiez de décembre 2018 à fin 2019 à Goma ne change rien à la présente analyse puisque ces faits ne sont nullement contestés par le Commissariat général (voir farde « Documents », pièce 3).

Quant aux trois photographies, elles aussi versées au dossier suite à votre entretien personnel, elles visent à attester que vous avez séjourné de fin 2014 à juin 2015 à Goma (voir farde « Documents », pièces 4). Toutefois, ce séjour à Goma n'est pas non plus remis en question dans cette décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (EP, pp. 8, 17).

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir

mal apprécié les éléments de sa demande d'asile et de motiver sa décision de façon inadéquate. Elle met notamment en exergue la vulnérabilité psychologique de la requérante et dépose des documents en ce sens. À cet égard, elle critique l'absence de prise en compte par la partie défenderesse de ce profil vulnérable de la requérante, ce qui viole « tant le prescrit de l'article 48/5. §3 de la loi de 1980 que l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce qu'il lui exige de tenir compte de la situation individuelle du demandeur d'asile ».

La requête reproche au Commissaire général de ne pas avoir correctement appliqué l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.5. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux documents, à savoir la preuve d'une demande de consultation psychiatrique ou psychologique ainsi qu'une déclaration du *Jesuit Refugee Service* (JRS) quant à la « nécessité d'évaluation et soutien médical » à la requérante.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un rapport médical circonstancié du 25 février 2020, faisant état de sérieuses lésions physiques (notamment cicatrices et problèmes gynécologiques) et de troubles psychologiques importants (état de syndrome de stress-post-traumatiques) (pièce 14 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'une accumulation de méconnaissances, d'imprécisions et d'incohérences portant sur des éléments centraux du récit d'asile. Elle considère encore que les conditions légales sont remplies pour appliquer l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ayant la possibilité de s'installer ailleurs que dans sa région d'origine, en République démocratique du Congo (RDC). La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère les documents inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95-96).

5.3. En l'espèce, la requête introductory d'instance fait valoir que « la procédure accélérée dont la finalité est d'organiser des modes d'entretien et d'évaluation adaptés à certains profils de vulnérabilité afin de garantir le bon déroulement de la procédure, fait obstacle à ce que la requérante puisse faire sereinement constater ses blessures physiques et psychiques par des professionnels de la santé, lesquelles blessures ont créé en elle un traumatisme qui la bloque quand il s'agit de relater en détail notamment sa séquestration. Les besoins procéduraux spéciaux ne peuvent se limiter à des aspects relatifs à la procédure, mais doivent également pouvoir porter sur l'analyse de la crédibilité du récit du demandeur d'asile » (requête, page 8).

5.4 Les documents qu'elle dépose font état de sérieuses lésions physiques (notamment cicatrices et problèmes gynécologiques) et de troubles psychologiques importants (état de syndrome de stress-post-traumatiques) et insistent sur l'importance d'un suivi et d'une mise au point à ce sujet.

5.5. À l'audience, la requérante se montre particulièrement affectée.

5.6. Le Conseil estime dès lors nécessaire que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées à cet égard, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires répondant au présent arrêt.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG20/01002) rendue le 5 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS